



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 24

Arras, le **16 JAN, 2023**

Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

SOCIÉTÉ INGREDIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la directive 2015/2193/UE du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-160 du 26 juin 2017 portant autorisation d'exploiter à la société INGREDIA S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 9 mars 2018 déposé par la société INGREDIA, relatif à la mise en place d'une station de prétraitement des effluents aqueux et le courrier préfectoral en date du 26 avril 2018 prenant acte de cette modification ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 mai 2019 déposé par la société INGREDIA, relatif au remplacement de la tour aéroréfrigérante UF2 n°8 et le courrier préfectoral en date du 9 juillet 2019 prenant acte de cette modification ;

Vu le dossier de porter à connaissance et la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4130 en date du 20 février 2020 déposés par la société INGREDIA, relatifs, respectivement :
- à la modification des installations de réception et de stockage des produits chimiques en vrac
- à l'évolution du classement de l'acide nitrique 60 %
et le courrier préfectoral en date du 17 juillet 2020 prenant acte de cette modification et accordant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique précitée ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 7 janvier 2021 déposé par la société INGREDIA, relatif à la mise en place d'une unité de refroidissement par fluide frigorigène pour la déshumidification de l'atelier mélange de poudres ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 juillet 2021 déposé par la société INGREDIA, relatif à la création d'une nouvelle entrée usine ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 novembre 2021 déposé par la société INGREDIA, relatif au remplacement de deux tours aéroréfrigérantes par une seule tour aéroréfrigérante, pour les procédés de micro-filtration et de pasteurisation ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° 21010375 déposé par la société INGREDIA et transmis le 27 décembre 2021 par la préfecture du Pas-de-Calais, complété les 20 mai 2022 et 29 septembre 2022; relatif au remplacement d'une chaudière biomasse ;

Vu l'avis hydrogéologique en date du 24 février 2020 émis sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 5 janvier 2022 émis sur la demande de permis de construire n°062 767 2100008 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 8 novembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. que la société INGREDIA exploite des installations de transformation de produits laitiers relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. que les dossiers de porter à connaissance susvisés ont été établis en application des dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;
3. que l'exploitant, en application des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, a sollicité la possibilité de porter à 20 mg/Nm³ la valeur limite d'émission en ammoniac de la chaudière biomasse ;
4. qu'à l'appui de cette demande, l'exploitant a transmis des éléments technico-économiques, associés aux performances des meilleurs techniques disponibles et à un complément d'étude sanitaire portant sur le paramètre NH₃ ;
5. qu'au vu du contenu des dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications décrites par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;
6. que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
7. que la nature des modifications exposées dans les dossiers de porter à connaissance susvisés rendent cependant nécessaires l'édiction de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société INGREDIA S.A., Zone Industrielle, route d'Ostreville – CS 40001 – Saint-Pol-sur-Ternoise Cedex (62166).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 1.7.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.3.5, 8.2.2, 8.4.1.V, 8.5.3, 9.1.1, 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-160 du 26 juin 2017 susvisé sont modifiées dans les conditions prévues aux chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques(1)	Régime
2230.1	<i>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</i> <i>Nota :</i> <i>1)"Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement" inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait.</i> <i>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</i> <i>- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ;</i>	<i>Capacité journalière maximale de réception et de traitement : 2 160 000 l/j de lait</i> <i>Magasins de stockage de lait en poudre conditionné :</i> <i>Magasin n°1 : 522 t</i> <i>Magasin n°1ter : 810 t</i> <i>Magasin n°2 : 1 470 t</i> <i>Magasin n°3 : 1 374 t</i> <i>Magasin n°4 : 3 100 t</i> <i>Magasin n°5 : 3 250 t</i> <i>Magasin n°5A : 50 t</i> <i>Magasin n°5B : 150 t</i> <i>Magasin n°2 unité 5 : 640 t</i> <i>capacité totale : 11 366 t</i> <i>Stockage de lait en bouteilles</i> <i>Magasin LDC : 2 170 t</i> <i>Racks ext.1 : 751 t</i> <i>Racks ext.2 : 325 t</i> <i>Bâtiments de stockage : 738 t</i>	A

1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Centrale de traitement d'air atelier mélange poudres : 2 x 119 kg, fluide R1234-ZE autres installations réparties au sein de l'usine : 170,37 kg Quantité cumulée de fluide : 408,37 kg	DC
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements relevant du public	Emballages sacs en papier : 1 600 m³ Emballages étiquettes papier : 360 m³ Volume susceptible d'être stocké : 1 960 m³	DC
1532.2. b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage palettes extérieur : 866 m³ Stockage bois cases béton : 1 008 m³ Stockage bois extérieur : 5 000 m³ Volume susceptible d'être stocké : 6 874 m³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.		

	1.b) Pour les activités relevant du travail mécanique	Unité 5, mélange et conditionnement : 67,9 kW Mélange cacao/conditionnement : 44,1 kW Ensachage / séchage : 36,5 kW dont 8,5 kW au sécheur T6 Mélange blanc / ensachage : 79,5 kW Dessachage blanc + cacao : 92 kW Puissance totale installée : 320 kW	DC
	2.b) Pour les activités relevant du séchage par contact direct	Sécheurs gaz : sécheur 2 : 5,8 MW (séchage direct) sécheur 3 : 5,8 MW (séchage direct) sécheur 4 : 3,5 MW (séchage direct) sécheur 5 : 0,25 MW (électrique) Puissance thermique nominale totale : 15,35 MW	DC
2661.2. b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Une unité de broyage et une unité de déchiquetage. Quantité de matière susceptible d'être traitée : 7,5 t/j	D
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Silos de granulés de polyéthylène : 5x25 t Broyats : 25 t Volume total susceptible d'être stocké : 300m³	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu⁽¹⁾ utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale utilisable : 118 kW	D
2940.2. b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Application de colle à chaud par pulvérisation sur support plastique. Quantité équivalente maximale (point éclair > 250°C) : 18 kg/j	DC

	<i>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)</i>		
4331.3	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</i>	<i>Une cuve de solvant à 96°, PE 17 °C : 20 m³ soit 16 t</i> <i>2 cuves de solvant à 45°, PE 22 °C : 2x20 m³ soit 37,6 t</i> <i>fioul domestiques 1 t</i> <i>autres substances 0,7 t</i> <i>Total 55,3 t</i>	DC
4441.2	<i>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3</i>	<i>Produits désinfectants à base de peroxyde organique (peroxyde d'hydrogène) présents dans les bâtiments de stockage de produits chimiques, dans un atelier de production en phase liquide, dans le magasin pièces détachées et le magasin agrofournitures.</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 tonnes</i>	D
4510.2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>	<i>Produits présents dans les bâtiments de stockage de produits chimiques, au magasin agrofournitures, au magasin pièces détachées et en ateliers :</i> <i>43 tonnes</i>	DC
4735.1. b	<i>Ammoniac</i>	<i>Installation de réfrigération dotée de 3 compresseurs ammoniac de 352 kW et d'un compresseur ammoniac de 160 kW en secours</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,42 t d'ammoniac</i>	DC
1630	<i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</i>	<i>Lessive de soude à 30 % en vrac : 60 m³ soit 80,4 t</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 80,4 t</i>	NC
2160.2	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.</i> <i>2. Autres installations</i>	<i>Silos de stockage de lait en poudre :</i> <i>8 silos de 130 m³ – 14 silos de 60 m³ - 3 silos de 15 m³ - 2 silos de 20 m³ - 1 silo de 24 m³ - 1 silo de 5 m³</i> <i>Volume total de stockage : 1 994 m³</i>	NC

2663.2	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques</i>	<i>Volume de bouteilles vides susceptible d'être stocké : 7,6 t soit 900 m³</i>	NC
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>	<i>Produits présents au magasin agrofournitures, au magasin pièces détachées et en ateliers. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 t</i>	NC
4718.2	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations</i>	<i>Quantité totale de propane susceptible d'être présente dans l'installation : < 6 t</i>	NC
4719	<i>Acétylène (N° CAS 74-86-2)</i>	<i>Quantité totale de bouteilles d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation : < 250 kg</i>	NC
4725	<i>Oxygène (n° CAS 7782-44-7)</i>	<i>Quantité totale de bouteilles d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation : < 2 t</i>	NC

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement / D : installations soumises à déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

4130.2. a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage d'acide nitrique à 60 % (n° CAS 7697-37-2) : une cuve vrac de 30 m³ pour l'alimentation de l'activité de séchage Quantité totale susceptible d'être présente : 40,2 t	A
2220.1. a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Séchage de sirop de maltodextrine en l'état ou en co-séchage avec des ingrédients laitiers et des matières grasses d'origine végétale, fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an Quantité de produits entrants : 85 t/j	E
2661.1. b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc)	3 extrudeuses – capacité maximale totale de 11,36 t/j	E
2921.a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours ouvertes Evaporateur n°1 : 1 511 kW Evaporateur n°2 : 1 163 kW Evaporateur n°3 : 1 511 kW Evaporateur n°4 : 1 163 kW Unité 5 : 1 711 kW Lait consommation Taflex : 1 511 kW Réfrigérant Huile 1 : 300 kW Réfrigérant Huile 2 : 300 kW MF6-Pasto HT : 1500 kW Tours fermées Condenseur n°1 : 1 800 kW Condenseur n°2 : 1 800 kW Condenseur n°3 : 1 800 kW Condenseur n°4 : 1 800 kW Condenseur 5/6 : 384 kW Condenseur n°7 : 370 kW Réfrigérant Huile 3 (secours) : 130 kW Tour n°8 UF2 : 801 kW Puissance thermique évacuée : 19 555 kW	E

	- le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait	capacité totale : 3 984 t Stockage de lait en tanks REP / lait cru : 1 230 m³ REP / produits intermédiaires : 1 958 m³ REP / eau de process : 100 m³ Séchage / produits intermédiaires : 2 280 m³ Séchage / produits liquides finis à expédier : 460 m³ Séchage / eau de process : 120 m³ + 40 m³ Sterilisation / produits intermédiaires : 80 m³ Unité 5 / produits intermédiaires : 135 m³ Concentré : 6 × 60 m³, 2 × 30 m³, 1 × 20 m³ Préparation évaporateur : 3 × 200 m³, 1 × 250 m³ Lait cru : 4 × 200 m³ capacité totale : 8 833 m³	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferie biomasse : chaudière de 19,9 MW Chaufferie appoint n°1 : chaudière gaz « SOCOMAS » de 10,17 MW chaudière gaz « SEUM » de 11,63 MW en secours Chaufferie appoint n°2 : chaudière gaz « LOOS » de 10,47 MW Sécheurs gaz : sécheur 6 : 6,5 MW (séchage indirect) Puissance thermique nominale totale de l'installation (hors secours) : 47,04 MW Sécheurs gaz : • sécheur 2 : 5,8 MW (séchage direct) • sécheur 3 : 5,8 MW (séchage direct) • sécheur 4 : 3,5 MW (séchage direct) Puissance thermique nominale totale : 15,1 MW	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Capacité journalière maximale de réception et de traitement : 2 160 000 l/j soit 2 230 t/j en moyenne	A

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Forage à usage alimentaire. Profondeur 76 mètres, débit maximal de pompage 240 m³/h Volume total prélevé 1 400 000 m³/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha	Surface totale 245 883 m²	A

»

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

	<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface concernée</i>
<i>Limites de propriété</i>	<i>Saint-Pol-sur-Ternoise</i>	29, 67, 68, 69, 255, 256, 257, 268, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 987 section AR	246 870 m²

».

CHAPITRE 1.3 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, listés de manière non exhaustive, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Textes
<i>Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
<i>Arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;</i>
<i>Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-I du code de l'environnement</i>
<i>Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</i>
<i>Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
<i>Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>
<i>Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté</i>
<i>Arrêté du 02 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts</i>
<i>Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets</i>
<i>Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
<i>Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>

Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Arrêté du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ;

Arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DU SITE ET DES POLLUTIONS POTENTIELLES

Le site doit faire l'objet d'une surveillance renforcée compte tenu des risques que les travaux peuvent présenter.

À ce titre, l'exploitant organise une réunion d'information sous la responsabilité du coordinateur sécurité assisté par un spécialiste en maîtrise des pollutions afin de sensibiliser les responsables des chantiers et ouvriers au contexte particulier des sols et des risques pour la nappe de la craie et la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN AMONT

Un suivi des conditions météoriques est effectué afin d'anticiper les événements pluvieux. Afin de limiter les risques de transmission de polluants ou particules fines par les eaux pluviales, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux en période sèche ; en cas d'épisodes pluviaux importants, le chantier doit être mis en pause et tous les matériaux, équipements et engins sont mis à l'abri et les travaux en cours sont sécurisés ;
- installation de fossés en périphérie pour orienter les eaux pluviales hors de la zone de travaux ;
- nettoyage régulier des voiries empruntées par les engins de chantier et plus particulièrement celles situées à proximité de la zone de travaux.

ARTICLE 2.1.3. GESTION DES REMBLAIS, DÉCHETS ET PRODUITS POTENTIELLEMENT POLLUANTS

L'exploitant applique également les mesures suivantes :

- les déchets provenant des travaux sont stockés en bennes étanches prévues à cet effet ;
- une aire étanche est mise en place pour les dépôts temporaires de déblais liés aux travaux, les évacuations de ces déblais s'effectuent au fur et à mesure de leur retrait ;
- le stockage des produits potentiellement polluants doit être effectué en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau ; les dépôts temporaires, limités aux nécessités des travaux, ne sont autorisés que sur une aire étanche ;
- chaque soir et en fin de semaine sont effectués un nettoyage de la zone de travaux et un tassement des fonds de fouilles afin de limiter les infiltrations et transferts de particules fines dans la nappe ;
- les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent être reconnus pour leur innocuité chimique et bactériologique ;
- en cas de découverte de produits non inertes, ceux-ci doivent être évacués en dehors des zones de protection de captage d'eau vers une structure adaptée.

CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Au plus tard le 4 décembre 2023, sans préjudice des dispositions figurant à l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2017 modifié par le présent arrêté :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. – Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. – Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. – Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. – Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

- V. – Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. – Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. – Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. – Communication interne et externe ;
- IX. – Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. – Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. – Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. – Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. – Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. – Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. – Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. – Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. – Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. – Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX. – Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX. – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a de l'arrêté ministériel du 27 février 2020).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. – Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020) ;

III. – Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. – Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. – La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

ARTICLE 2.2.2. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme étant :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion ;
- les périodes d'interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz naturel ou en combustible à faible teneur en soufre ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions. En particulier, cette procédure indique : la nécessité d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière biomasse si le fonctionnement du dispositif SNCR n'est pas rétabli dans les 24 h en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; d'informer l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas 48 h suivant la panne ou le dysfonctionnement du SNCR.

CHAPITRE 2.3 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 2.3.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 2.3.2. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 2.3.2.1 – Autorisation

Les activités ci-dessous sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en application des dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement.

<i>Activité</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement pour l'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, et de tout changement d'exploitant.

Cette information est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

Article 2.3.2.2 – Surveillance

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°2018/2066.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°2018/2066 s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n°2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 2.3.2.3 – Déclaration

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.4.7 de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2017 et conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée et reconnue satisfaisante par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

Article 2.3.2.4 – Restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, un nombre de quotas d'émission correspondant aux émissions de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R.229-20.

Article 2.3.2.5 – Délivrance de quotas à titre gratuit

La délivrance de quotas à titre gratuit s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.229-7 du code de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 15 t/h SOCOMAS	10,17	Gaz naturel	Débit théorique 22 296 m³/h
	Chaudière 17 t/h SEUM (secours)	11,63	Gaz naturel	Débit théorique 27 400 m³/h Fonctionnement < 500 h/an
2	Chaudière 16 t/h LOOS	10,470	Gaz naturel	Débit théorique 15 865 m³/h
3	Chaudière biomasse 25 t/h	19,9	Bois d'emballages « Sortie de Statut de Déchet » et plaquettes forestières	Consommation de combustible 6 800 kg/h Débit nominal 40 000 Nm³/h Fonctionnement ~ 8100 h/an
4	Sécheur n°2	5,81	Gaz naturel ou vapeur	Sécheur simple effet, pulvérisation à turbine, capacité évaporatoire 3,5 t/h d'eau - filtre à manche débit 79 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
5	Sécheur n°3	5,81	Gaz naturel ou vapeur	Sécheur 2 temps à 2 lits fluidisés, pulvérisation à turbine, capacité évaporatoire 3,5 t/h d'eau – filtre multi-cyclone débit 84 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
6	Sécheur n°4	3,49	Gaz naturel ou électricité	Sécheur multiples effets, pulvérisation par buses, capacité évaporatoire 3 t/h d'eau – multi-cyclone Débit 60 000 m³/h Fonctionnement ~ 6000 h/an
7	Sécheur n°5	0,25	Électricité et vapeur	Sécheur multiples effets, pulvérisation par buses,

				capacité évaporatoire 0,4 t/h d'eau – filtre à manche et cyclone Débit maxi 22 300 m ³ /h
8 (tour)	Tour 6 (séchage)	/	/	Séchage indirect (sans contact entre les gaz de combustion et la matière séchée) – filtre à manche et cyclones Débit maxi 120 000 m ³ /h Fonctionnement ~ 6000 h/an
9 (réchauffeur)	Tour 6 (brûleur gaz)	6,5	Gaz naturel	Débit 8 000 m ³ /h

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre ou section	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	41	0,663 m ²	5
2	31	0,551 m ²	5
3	30	1,4 m	8
4	27	1,6 m	n/a
5	34	1,6 m	n/a
6	33	1 m	n/a
7	26,4	0,8 m	n/a
8	41	1,8 m	8
9	41	0,8 m	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.»

ARTICLE 3.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Valeurs limites d'émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % sauf au conduit n°3 pour lequel elle est ramenée à 6 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2			Conduit n°3		
	Chaudière gaz (*)			Chaudière gaz			Chaudière biomasse		
	Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	5	0,2	0,1	5	0,01	0,09	20	0,8	6,48
SO _x en équivalent SO ₂	35	0,8	0,4	35	0,6	5,25	200	8	64,8
NO _x en équivalent NO ₂	100	3,4	1,7	100	2,38	20,8 4	300	12	97,2
CO	100	3,4	1,7	100	2,38	20,8 4	250	10	81
HAP	/	/	/	/	/	/	0,1	0,004	0,032 4
COVNM en carbone total	/	/	/	/	/	/	50	2	16,2
Formaldéhyde	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	/	/	/	/	/	/	30	1,2	9,72
HF	/	/	/	/	/	/	25	1	8,1
Métaux :	/	/	/	/	/	/			
- Cd+Hg+Tl							- 0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,002	0,016 2
- As+Se+Te							- 1 pour la somme (As+Se+Te)	0,04	

- Pb							- 1 en Pb	0,04	0,324
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+							- 20	0,8	0,324
Mn+Ni+V+Zn									6,48
Dioxines, furanes	/	/	/	/	/	/	0,1 ng TEQ/Nm ³	3,95.10 ⁻⁹	3,2.10 ⁻⁸
NH ₃	/	/	/	/	/	/	20	0,8	6,48

Paramètre	Conduit n°4			Conduit n°5			Conduit n°6		
	Sécheur 2			Sécheur 3			Sécheur 4		
	Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	20	5	30	40	10	60	20	1,4	8,4

Paramètre	Conduit n°7			Conduit n°8			Conduit n°9		
	Sécheur 5			Sécheur tour 6			Réchauffeur tour 6		
	Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux		Concentration mg/Nm ³	flux	
		kg/h	t/an		kg/h	t/an		kg/h	t/an
Poussières	20	0,5	1	40	5	30	5	0,6	3,6
SO _x en équivalent SO ₂	/	/	/	/	/	/	35	4,2	25,2
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	500	60	360	100	12	72
CO	/	/	/	/	/	/	100	12	72
COVNM en carbone total	60	0,8	1,6	/	/	/	/	/	/

(*) les valeurs limites d'émission, à l'exception de la valeur limite en SO₂, ne s'appliquent pas à la chaudière SEUM utilisée en situation d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an. Pour celle-ci, les valeurs de flux en SO₂ sont fixées à 18,5 kg/h et 9,25 t/an.

- Conditions de respect des valeurs limites d'émission (mesures en continu)

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission ci-dessus.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %;

- SO₂ : 20 %;

- NO_x : 20 %;

- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

- Conditions de respect des valeurs limites d'émission (mesures périodiques)

Lorsque les mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.»

ARTICLE 3.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de dépassement des seuils de particules PM10 dans l'atmosphère, NO₂ ou SO₂ tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France, le préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le Pas-de-Calais, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂, de poussières ou COV, en période de fonctionnement normal, telles que les opérations de maintenance sur des systèmes de traitement des émissions, les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges d'installations, le chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils n'étant pas raccordés à des dispositifs de récupération des vapeurs... ;

- report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;

réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières durant l'épisode de pollution ;

- limitation autant que possible des manutentions de matières premières ou de déchets potentiellement émetteurs de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°1
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes, condensats issus de la phase de concentration du lait.</i>
<i>Débit moyen journalier (m³/j)</i>	2100
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	100
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'eaux pluviales.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Décanteur au niveau de l'aire de stockage de bois – séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin « tampon intermédiaire » de 800 m³.</i>
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Ternoise (AR13B).</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Les eaux pluviales du secteur « Unité 5 » sont collectées dans un bassin d'orage de 1 000 m³.</i> <i>Les eaux pluviales de la zone « entrée usine » sont collectées dans un bassin d'orage de 250 m³.</i> <i>Les eaux pluviales de la zone « entrée Nord usine » située en limite de propriété Nord du site sont collectées dans un bassin d'orage de 356 m³ après traitement par séparateur d'hydrocarbures.</i> <i>Ces eaux sont pompées puis dirigées en fonction de leur qualité soit vers le réseau eaux pluviales interne principal (« secteur Sud »), soit vers le réseau eaux usées en amont des cuves d'homogénéisation de 850 et 1 150 m³, par actionnement d'une vanne manuelle positionnée en aval de chaque bassin.</i> <i>Les eaux pluviales « secteur Sud » sont contrôlées en continu (COTmètre, 2 turbidimètres, efflumètre), avant rejet au milieu ou vers un bassin de confinement de 800 m³ par 2 pompes de reprise et actionnement d'une vanne automatique (commande manuelle possible) asservie au déclenchement d'une alarme sur les mesures de COT et turbidité.</i> <i>Le point n°1 se situe en sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de confinement de 800 m³.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°2
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles.</i>
<i>Débit moyen journalier (m³/j)</i>	3 000
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	145
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement public.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures à l'entrée du site (aire de nettoyage des camions).</i> <i>Homogénéisation en cuves tampon de 1 150 m³ et 850 m³.</i> <i>Prétraitement physico-chimique (coagulation-floculation-flottation).</i>

<i>Station de traitement collective / milieu récepteur</i>	<i>Station d'épuration de la Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise puis la Ternoise (AR13B).</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de déversement du 13/12/2013.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Le point n°2 se situe en aval des points où se rejoignent les réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques et les réseaux d'évacuation des eaux usées industrielles.</i>

»

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 5.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 « chaufferie biomasse » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chaudières sont implantées dans des locaux qui leur sont réservés, satisfaisant aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1e, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion du site, à l'exception des installations d'alimentation en biomasse de la chaudière correspondante.

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas surmontés d'étages, à l'exception de locaux techniques. Les installations de combustion ne sont pas implantées en sous-sol.

Les locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-chaufferie biomasse :

- ensemble de la structure R60
- murs extérieurs a minima A2S1d0
- sols a minima A1fl ou A2flS1
- la chaufferie et les locaux attenants (ELEC CC au niveau R+1, STOCKAGE MAINTENANCE, STOCKAGE BIG-BAG) sont séparés par des parois REI 120 et par des portes EI2 120 de classe de durabilité C2 ;
- planchers hauts REI 120 (plancher séparatif entre le local STOCKAGE MAINTENANCE et le local superposé ELEC CC en R+1 ; plancher séparatif entre le local ELEC CC et le volume dudit local)
- toitures et couvertures BRoof (t3)
- autres matériaux a minima Bs1d0

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- chaufferie gaz :

- matériaux incombustibles M0 ou A2s1d0 ;

- stabilité au feu de degré une heure ou REI 60 ;
- couverture incombustible M0 ou A2s1d0.

Vis-à-vis des locaux et stockages pour lesquels les distances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées, les dispositions constructives minimales suivantes sont adoptées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu 2 heures ou REI 120 ;
- portes intérieures coupe-feu ½ heure (EI 30) et munies d'un ferme porte ou à fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu ½ heure.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval de l'alimentation en gaz. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie gaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations de gaz à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

Les appareils de combustion sont équipés d'un dispositif permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont également équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de fonctionnement de ce dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière biomasse est dotée d'un dispositif de dépoussiérage par filtre à manches. »

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES EFFETS DE SURPRESSION

La chaufferie biomasse et ses installations connexes (silo de stockage de bois existant, convoyeur) sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion vers l'extérieur (évents, parois de faibles résistance...).

CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1. DÉTECTION

Le fonctionnement du convoyeur de biomasse est asservi :

- à une détection de température ou vidéothermie entraînant l'arrêt de l'alimentation en combustible, l'actionnement d'un système d'extinction automatique ainsi qu'une alarme sonore et visuelle en cas d'augmentation anormale de température ;
- à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, tels que capteurs de rotation, de température des paliers,..., et entraînant une alarme en cas d'anomalie.

Le filtre à manches est doté d'une détection de température entraînant, en cas d'augmentation anormale de température, l'actionnement d'un système d'extinction automatique, l'arrêt automatique de la chaudière biomasse ainsi qu'une alarme sonore et visuelle.

Les systèmes de détection mentionnés au présent article sont soumis aux prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017.

CHAPITRE 5.3 - DISPOSITIONS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les prescriptions du point V de l'article 8.4.1 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à une capacité de rétention, constituée :

- d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité totale de 800 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article 4.3.5.) ; la mise en œuvre de cette rétention s'effectue par actionnement d'une vanne à commande manuelle et automatique ;
- de trois bassins de 1 000 m³, 250 m³ et 356 m³ assurant également respectivement la régulation de l'évacuation des eaux pluviales des secteurs « Unité 5 », « Entrée usine » et « Entrée Nord usine ».

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre des capacités de rétention précitées doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum chaque année.

Le niveau d'eau maintenu en temps normal dans les bassins de confinement / tamponnement des eaux pluviales doit être limité au maximum afin de permettre une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées.

La vidange des bassins précités doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un rapport comprenant :

- le récapitulatif des dispositifs disponibles pour le confinement des eaux d'extinction et les moyens de leur mise en œuvre ;
- le calcul du volume nécessaire à ce confinement ;
- le descriptif des travaux envisagés en cas d'augmentation des besoins de confinement et un échéancier de réalisation. »

CHAPITRE 5.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.4.1. RÉCEPTION, STOCKAGE ET UTILISATION DE BIOMASSE

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«
Le combustible biomasse se compose de plaquettes forestières et de broyats d'emballages « Sortie de Statut de Déchets » présentant les caractéristiques suivantes :

- taux de poussières fines (granulométrie inférieure à 2 mm) inférieur à 1 %.
- taux de cendres inférieur à 3 %
- teneur en Chlore maximale 500 mg/kg
- teneur en Soufre maximale 500 mg/kg
- humidité comprise entre 20 et 55 % (plaquettes) ou entre 15 et 45 % (bois SSD)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs permettant de s'assurer du respect de ces caractéristiques.

La biomasse destinée à alimenter la chaudière idoine est stockée :

- dans un bâtiment couvert ouvert sur une face d'une surface utile de 288 m², implanté à 43,5 mètres des limites de propriété le volume maximal de stockage correspondant est de 1 008 m³ ;
- sur une zone extérieure de 1 000 m² implantée à 13,5 mètres de la chaufferie biomasse et 13,5 mètres du stockage de bois sous abri ; le volume maximal de stockage correspondant est de 5 000 m³ .

Le stockage sous abri est constitué de 4 cellules séparées par des cloisons en béton. Les murs extérieurs sont REI 60 sur une hauteur de 4,10 mètres. La structure est REI 60.

L'aire extérieure est isolée sur ses faces Sud et Ouest par des parois REI 60 d'une hauteur de 2 mètres.

La biomasse est stockée sur des surfaces étanches. Les eaux de ruissellement issues des zones de stockage susceptibles d'entrer en contact avec la biomasse sont collectées et traitées par décantation avant rejet. Le traitement doit permettre une concentration en MES inférieure à 30 mg/l.

Les zones dédiées au stockage de bois sont réservées à cet usage. En particulier, l'apport de matières susceptibles de provoquer l'inflammation ou l'échauffement du stockage de biomasse est interdit.

Afin d'éviter tout phénomène d'auto-échauffement, l'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage de la biomasse sont favorables (taux d'humidité, température, ...) et prend les dispositions nécessaires afin d'assurer un taux de rotation suffisamment élevé au sein du stockage de biomasse.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dispositions figurant au présent article sont intégrées aux procédures d'exploitation de la chaufferie biomasse. »

ARTICLE 5.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les prescriptions de l'article 8.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chaufferies :

L'exploitant tient à jour un livret de maintenance des installations de combustion comprenant notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux accueillant les chaudières, des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner la chaudière SEUM moins de 500 heures par an ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opération de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée. »

TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 6.1 - STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES EN VRAC

ARTICLE 6.1.1. IMPLANTATION ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment de stockage de produits chimiques réceptionnés en vrac et le bâtiment de stockage de produits désinfectants sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stockage de produits chimiques en vrac :
 - structure a minima R15
 - murs extérieurs REI 120 sur une hauteur de 3 m
 - toiture et couverture BRoof (T3)
- stockage de produits désinfectants :
 - murs extérieurs REI 120
 - toitures et couverture BRoof (T3)

Les portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture sont à minima EI 120, ces derniers étant de type ferme-porte ou à fermeture automatique

ARTICLE 6.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

- Stockage de produits chimiques en vrac :

La hauteur maximale de stockage dans le local de stockage de produits chimiques réceptionnés en vrac est limitée à 5 mètres. Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

- Stockage de produits désinfectants :

Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée. Ils sont stockés uniquement avec d'autres produits comburants ou inertes. Le stockage de produits combustibles est interdit.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 mètres.

Le stockage est réalisé en îlots d'une surface maximale de 6 m², éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres.

L'agencement des îlots prend en compte les incompatibilités des produits comburants entre eux.

ARTICLE 6.1.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Dans le bâtiment de stockage de produits chimiques en vrac, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

ARTICLE 6.1.4. DÉTECTIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté 2017-160 du 26 juin 2017 et en complément de la détection automatique d'incendie généralisée, les locaux sont dotés d'un système de détection de fuites et d'un dispositif de détection gaz adapté aux produits susceptibles d'être générés en cas de décomposition accidentelle, avec report d'alarme en tout temps vers une personne nommément désignée responsable de l'exploitation de l'installation.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2017-160 du 26 juin 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Auto surveillance par mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Rejet 1 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>O₂</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>CO</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>NO_x</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>

Rejet 2 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>O₂</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>CO</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>NO_x</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>

Rejet 3 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>O₂</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>CO</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>Poussières</i>	<i>Évaluation permanence</i> en	<i>Oui</i>
<i>SO₂</i>	<i>Mesure semestrielle et estimation mensuelle</i>	<i>Non</i>
<i>NO_x</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>NH₃</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>COVNM (en carbone total)</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Formaldéhyde</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>

<i>HAP</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Dioxines, furanes</i>	<i>Tous les 2 ans</i>	<i>Non</i>
<i>Métaux :</i> <i>- Cd + Hg + Tl</i> <i>- As + Se + Te</i> <i>- Pb</i> <i>- Sb + Cr + Co + Cu +</i> <i>Sn + Mn + Ni + V + Zn</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>HCl</i>	<i>Annuelle (*)</i>	<i>Non</i>
<i>HF</i>	<i>Annuelle (*)</i>	<i>Non</i>

() la fréquence d'analyse de ces paramètres pourra être adaptée en fonction des résultats des mesures et après avis de l'inspection de l'environnement.*

Le premier contrôle sur le rejet n°3 est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Rejet 4 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>O₂</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Poussières</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>

Rejet 5 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>O₂</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Poussières</i>	<i>Évaluation permanence</i>	<i>en Oui</i>

Rejet 6 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>O₂</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Poussières</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>

Rejet 7 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Poussières</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>COVNM (en carbone total)</i>	<i>Annuelle en campagne de production de l'Unité 5</i>	<i>Non</i>

Rejet 8 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>O₂</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>CO</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>
<i>Poussières</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Non</i>

Rejet 9 :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>
<i>Débit</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>O₂</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>CO</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>Poussières</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>
<i>NO_x</i>	<i>Continue</i>	<i>Oui</i>

- Auto surveillance par bilan :

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants consommés au sein de l'établissement.

- Mesures périodiques :

L'exploitant fait procéder tous les ans par un organisme extérieur agréé à un contrôle de ses rejets atmosphériques

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de prélèvement et analyse sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

- Suivi des appareils de mesure en continu :

I. – Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. – Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. »

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-POL-SUR TERNOISE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-POL-SUR TERNOISE pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-calais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INGREDIA dont une copie sera transmise au maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société INGREDIA
- Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- Agence régionale de santé
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono